

E 5427

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2009-2010

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 21 juin 2010

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 21 juin 2010

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de décision du Conseil modifiant l'action commune 2008/736/PESC concernant la mission d'observation de l'Union européenne en Géorgie (EUMM Georgia).

SN 3005/10.



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 15 juin 2010
(OR. en)**

SN 3005/10

LIMITE

DOCUMENT DE TRAVAIL

Objet: DECISION DU CONSEIL modifiant l'action commune 2008/736/PESC
concernant la mission d'observation de l'Union européenne en Géorgie
(EUMM Georgia)

DÉCISION 2010/.../PESC DU CONSEIL

du

modifiant l'action commune 2008/736/PESC concernant la mission d'observation de l'Union européenne en Géorgie (EUMM Georgia)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 28 et son article 43, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 15 septembre 2008, le Conseil a arrêté l'action commune 2008/736/PESC concernant la mission d'observation de l'Union européenne en Géorgie, EUMM Georgia¹. Par la suite, ladite action commune a été modifiée par l'action commune 2008/759/PESC², par l'action commune 2009/294/PESC³ et par l'action commune 2009/572/PESC⁴.
- (2) L'action commune 2008/736/PESC a été prorogée en dernier lieu par l'action commune 2009/572/PESC jusqu'au 14 septembre 2010. Le montant de référence financière destiné à couvrir les dépenses liées à la mission jusqu'à cette date a été fixé à 49 600 000 EUR. Il y a lieu d'augmenter ce montant de EUR afin de tenir compte des besoins opérationnels additionnels de la mission.
- (3) Il convient de modifier l'action commune 2008/736/PESC en conséquence,

¹ JO L 248 du 17.9.2008, p. 26.

² JO L 259 du 27.9.2008, p. 15.

³ JO L 79 du 25.3.2009, p. 60.

⁴ JO L 197 du 29.7.2009, p. 110.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

À l'article 14 de l'action commune 2008/736/PESC, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Le montant de référence financière destiné à couvrir les dépenses liées à la mission est de EUR."

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles,

Par le Conseil

Le président
